

## LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE

### • C'EST-A-DIRE

Les EPLE sont soumis à la même réglementation de base que les autres établissements recevant du public (ERP) tels que salles de spectacles, grands magasins...

### • COMMENT

Le gestionnaire a une responsabilité particulière en matière de sécurité contre l'incendie aux côtés du chef d'établissement et sous son autorité.

Il veille à l'entretien de l'ensemble des installations et propose toutes mesures de formation des personnels administratifs et ATT.

### GENERALITES

#### Textes de base

La réglementation de la sécurité incendie dans les EPLE repose sur 2 textes principaux :

- arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié (brochure JO n° 1477-1) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié (RLR 171- 4 f) portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du type R et X.

#### Classement des établissements

Les établissements sont classés :

- par type (selon leur activité),
- par catégorie et par groupe (en fonction de l'effectif accueilli).

Les établissements scolaires sont de type R, mais des éléments d'un établissement peuvent avoir un classement différent: gymnase, salle polyvalente...

L'ensemble de ces informations figure dans le registre de sécurité.

#### Ouverture des locaux

A la création d'un établissement ou après des travaux importants, la commission de sécurité compétente, à l'initiative du service constructeur, doit en autoriser l'ouverture. Celle-ci est matérialisée par un «AVIS DE SECURITE » affiché près de l'entrée principale.

La commission adresse à l'EPLE un procès-verbal de visite à joindre au registre de sécurité. Elle procède ensuite à des contrôles périodiques, en principe à la demande de l'établissement, et dont la fréquence est variable en fonction des catégories.

Le gestionnaire s'informe auprès de la préfecture des modalités de visite de la commission de sécurité.

#### Exercices d'évacuation

Externat : le premier au cours du premier mois de l'année scolaire.

Internat : exercice de nuit dans le premier mois de l'année scolaire.

Autant d'exercices que nécessaire seront mis en place au cours de l'année scolaire dans les mois suivants. Un deuxième exercice est au moins exigé. En cas de travaux modifiant temporairement les circulations, un exercice devra être mis en place à chaque changement.

Leur compte rendu doit figurer dans le registre de sécurité. L'ONS propose dans ses publications

une grille d'évaluation de l'exercice qui vous facilitera la rédaction du compte rendu.

Les déclenchements intempestifs n'ont pas valeur d'exercice. Ils doivent être enregistrés sur le registre de sécurité.

## DOCUMENTATION

### Registre de sécurité

Adopter un modèle conforme aux recommandations de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, de préférence comportant un guide de remplissage. Sa mise à jour incombe au gestionnaire.

### Affichage de sécurité

Il comprend:

- les consignes de sécurité : différentes suivant les locaux,
- les plans d'évacuation : destinés aux élèves et au personnel, obligatoires pour chaque niveau de l'établissement,
- les plans d'intervention, destinés aux pompiers : obligatoires à l'entrée principale de chaque bâtiment, ils regroupent l'ensemble des étages du bâtiment concerné et contiennent les renseignements nécessaires à l'intervention des services de secours.

Ces différents affichages doivent être conformes (couleurs) à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

### Marquage des canalisations

Les canalisations, surtout dans les établissements techniques, doivent être peintes ou repérées par des marquages de couleurs conventionnelles en fonction des fluides qu'elles transportent (norme AFNOR NFX 08-100, cf Fiche pratique de sécurité ED88 sur le site de l'INRS, institut nationale de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles).

### Classement au feu des matériaux

Les matériaux utilisés pour les aménagements ou certains mobiliers doivent répondre à des critères de résistance au feu qui diffèrent selon les locaux et leur utilisation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Produits inflammables ou toxiques :

#### L'étiquetage en cours

Leur étiquetage doit être conforme à l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004. Les catégories de danger sont représentées par un symbole imprimé en noir sur fond orangé-jaune accompagné de sa signification en toutes lettres.

Ils doivent être stockés, si nécessaire, dans des récipients et des meubles spéciaux et doivent être récupérés par des entreprises agréées. Se renseigner auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie par exemple.

#### Nouvel étiquetage

Le SGH est le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. C'est un ensemble de recommandations élaborées au niveau international qui harmonisent :

- les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers des produits chimiques ;
- les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).
- Ces recommandations ont été élaborées à partir des systèmes de classification et d'étiquetage existants afin de créer un système unique à l'échelle mondiale. Dans les secteurs du travail et de la consommation, le SGH est mis en application en Europe via un nouveau règlement dit « règlement CLP ».

Le règlement CLP est l'appellation donnée au règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'acronyme « CLP » signifie en anglais, «Classification, Labelling, Packaging» c'est-à-dire «classification, étiquetage, emballage».

Ce texte européen définit les nouvelles règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation.

Il s'agit du texte officiel de référence en Europe qui permet de mettre en application le SGH au sein de l'Union européenne dans ces secteurs.

Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les États membres. Publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 353 du 31 décembre 2008, il est entré en vigueur le 20 janvier 2009.

Le règlement CLP va remplacer progressivement puis abroger totalement, en 2015 (sauf dispositions particulières), le système européen préexistant.

### **Les nouveaux pictogrammes de danger**

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH et sont au nombre de 9. Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».

### **Stockage**

Ils doivent être stockés, si nécessaire, dans des récipients et des meubles spéciaux et doivent être récupérés par des entreprises agréées.

Pour connaître les entreprises habilitées à récupérer les produits chimiques, vous pouvez vous renseigner auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie par exemple.

### **Bâtiments démontables**

Concernent surtout les classes préfabriquées. Voir note de service n° 84-428 du 9 novembre 1984.

### **Travaux pouvant entraîner des dangers d'incendie**

Permis de feu délivré par la préfecture pour les travaux à réaliser par l'utilisation de source de chaleur intense. Exemple : utilisation de chalumeau. Se reporter à la note n° 85-239 du 2 juillet 1985 (permis de feu).

### **Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de formation**

Ce type d'utilisation, formalisé par une convention soumise au vote du CA, doit recueillir l'accord du maire et de la collectivité attributive des bâtiments (voir circulaire du 22 mars 1985 et n°93-294 du 15 octobre 1993, RLR 559-0). Il convient d'exiger une attestation d'assurance en responsabilité civile de la part de l'association.

## **LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE : ENTRETIEN DES MATERIELS ET INSTALLATIONS**

### **Les organismes agréés**

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville agréé par arrêté les organismes de contrôle, les autres installations sont agréées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

La vérification par un organisme agréé est l'équivalent du contrôle technique automobile. Elle ne dispense pas de l'entretien normal.

**Description sommaire des alarmes incendie**

Alarme de type 1:

- détecteurs automatiques au plafond, (exemple dans les internats ou les locaux à risques particuliers (cuisines, stockages...)).

Alarme de type 2a:

- permet de gérer plusieurs zones de détection,
- pas de détecteurs automatiques au plafond,
- déclencheurs manuels,
- des diffuseurs sonores ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa,
- une unité de gestion d'alarme,
- comporte une temporisation (activée ou non), permettant de retarder le déclenchement de l'alarme générale. Ce dispositif est également appelé alarme restreinte.

Alarme de type 2:

- ne peut gérer qu'une seule zone de diffusion,
- déclencheurs manuels,
- un bloc autonome d'alarme sonore de type Pr,
- un ou des blocs autonomes d'alarme sonore de type Sa,

Le type d'alarme est généralement indiqué sur la façade de l'armoire de commande de chaque installation.

Les détecteurs automatiques sont souvent de type ionique. Dans ce cas, ils doivent être périodiquement étalonnés (environ tous les 5 ans), le plus souvent par leur fabricant.

Penser à faire vérifier régulièrement le bon fonctionnement des sélecteurs de fermeture des portes coupe-feu à deux battants et à les faire régler le cas échéant.

Ne pas mettre d'obstacle à leur fermeture!

Pour plus d'informations et pour la description des alarmes de type 2b à 4, se reporter à l'annexe IV de l'arrêté du 4 novembre 1993 publié au JO du 17 décembre 1993.

• **ATTENTION**

Les installations à vérifier	Périodicité	Modalités
Installations électriques ( <a href="#">EL 18</a> , <a href="#">EL 19</a> )	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé. Le technicien doit produire un rapport.
Eclairage de sécurité ( <a href="#">EC 14</a> , <a href="#">EC 15</a> )	1 mois	Exploitant. Test de mise au repos et remise en veille.
	6 mois	Exploitant. Contrôle de l'autonomie (au moins 1 heure).
	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé. Le technicien doit produire un rapport.
Installation de gaz ( <a href="#">GZ 30</a> )	1 an	Technicien compétent ou organisme agréé. Le technicien doit produire un rapport.
Chauffage ( <a href="#">CH 57</a> , <a href="#">CH 58</a> )	1 an	Technicien compétent. Contrat de maintenance incluant une vérification annuelle de la conformité des installations de chaufferie.
	1 an	Technicien compétent. Ramonage des conduits de fumée.

Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration ( <a href="#">GC 21</a> , <a href="#">GC 22</a> )	1 an	Technicien compétent. Vérification technique des appareils de cuisson destinés à la restauration.
		Technicien compétent. Au moins une fois par an, ramonage des conduits
		Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson, de remise en température et les circuits d'extraction doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.
Désenfumage ( <a href="#">DF 10</a> )	1 an	Technicien compétent.
	3 ans	Organisme agréé (lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie A ou B).
Système de sécurité incendie (SSI) ( <a href="#">MS 7 3</a> )		<b>Un contrat de maintenance doit être souscrit</b> auprès d'un technicien compétent pour les SSI de catégorie A ou B.
	1 an	Technicien compétent. Vérification, fonctionnement compris.
	3 ans	Organisme agréé. Contrôle de la conformité des SSI de catégorie A ou B.
Ascenseurs ( <a href="#">AS 8</a> , <a href="#">AS 9</a> )		<b>Un contrat de maintenance doit être souscrit</b> auprès d'un technicien compétent.
	5 ans	Organisme agréé. Vérification, fonctionnement compris.
Extincteurs ( <a href="#">MS 38</a> , <a href="#">MS 39</a> )	1 an	Technicien compétent. Vérification annuelle et révision approfondie tous les dix ans par un technicien compétent.

### • TEXTES OFFICIELS

RLR 171- 4 f relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

« Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public »- Edition Fransel ou en consultation sur le site de Légifrance (arrêté du 25 juin 1980)

Exercice incendie des publications de l'ONS à l'adresse :

[ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/evacuation\\_05.pdf](ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/syst/ons/evacuation_05.pdf)

### • POUR ALLER PLUS LOIN

Revue Intendance n° 97 (AJI)